

SALON MAMAN & ENFANT

Du 28 Mars au 2 Avril 2017

Sfax - Tunisie

NB : Le Règlement Général régissant les droits et les obligations des exposants vis-à-vis de l'AFIS, téléchargeable à partir du site de l'AFIS www.foiredesfax.com et mis à la disposition chaque demandeur de participation, est résumé dans ses dispositions pratiques et courantes et à titre de rappel, dans le présent extrait :

I-Participation et admission (Article 2) :

2-1 : Toute participation à une manifestation organisée par l'AFIS (organisateur) nait d'une demande de participation formulée par une personne physique ou morale telle que représentée par une personne physique habilitée à l'engager auprès de l'organisateur.

2-2 : la participation aux manifestations organisées par l'AFIS est conditionnée par la satisfaction à des critères d'acceptation et de sélection fixés et appréciés par l'organisateur. Cependant, la demande de participation n'est recevable par l'organisateur que si elle est accompagnée :

- De l'extrait du présent règlement général tel qu'approuvé et signé par le demandeur matérialisant son engagement de respecter et de se soumettre aux effets juridiques de ce règlement.
- D'une copie du matricule fiscal et d'un extrait actualisé du registre de commerce du demandeur.
- D'un justificatif de versement au nom de l'organisateur, d'un acompte de 40% du montant du loyer et des frais requis tels que mentionnés sur le formulaire de la demande de participation fourni par l'organisateur.(*)

II- Loyer et droits d'inscription, facturation et paiement (Article 4) :

4-1 : L'acompte, stipulé par l'article 2-2 ci dessus sera remboursé totalement si le demandeur n'est pas admis à exposer et partiellement (50%TTC) en cas d'annulation sur demande de l'exposant déposée 20 jours au moins avant le démarrage de la manifestation. Par contre, l'acompte sera acquis d'office en cas de désistement du demandeur survenu après ledit délai. Toutefois, les frais d'ouverture de dossier et de droit d'inscription fixés à 100DHT par stand restent en tout état de cause acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

4-2 : Le solde des montants dus par l'exposant est exigible au plus tard à la mise à disposition de l'emplacement convenu.

Les deux parties conviennent expressément que le montant total de la facture (loyer et frais en sus) demeure acquis au profit de l'organisateur, même si l'exposant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de fermeture en application du présent règlement général (article ci-dessous) ou encore si l'exposant décide de son propre gré de ne pas poursuivre sa participation.(*)

III- Emplacement (Article 5) :

5-1 : L'organisateur établit le plan d'exposition sur la base des surfaces disponibles et de son appréciation exclusive des demandes, il effectue, à titre exclusif, la répartition des emplacements sur les exposants.

5-4 : Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur, toute infraction dument constatée entraîne la déchéance de tout droit d'accès ultérieur aux espaces de l'AFIS.(*)

IV- Occupation des emplacements loués (Article 6) :

6-1 : Les emplacements loués et attribués par l'organisateur sont mis à la disposition des exposants dans les délais préalablement fixés par l'organisateur, ils devront être occupés, agencés, équipés et garnis par l'exposant au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la manifestation. Sous peine de pénalités pécuniaires fixées à 10% du montant global de la location, les stands doivent être fin agencés, achalandés et prêts pour l'accès des visiteurs aux jour et heure d'ouverture .

V- Installation et agencements particuliers (Article7) :

7-1 : En règle générale l'organisateur prend à sa charge la décoration d'ensemble de l'espace de l'exposition et les exposants effectuent la réception des espaces qui leur sont affectés dans l'état où ils les trouvent ; ils devront les laisser dans le même état ; toutes détériorations seront évaluées et mises à leur charge. Cependant, l'exposant qui désire monter et agencer un stand à sa manière, est invité à en faire une demande écrite auprès de l'organisateur et se conformer, en cas d'avis favorable, aux dispositions particulières du présent Règlement Général.

VI- Ventes aux visiteurs (Article 9) :

9-1 : La vente directe effectuée par les producteurs directement aux visiteurs est soumise à une autorisation délivrée par les services du ministère de commerce et de l'artisanat.(*)

VII- Alimentations et fournitures diverses (Article 10) :

10-1 : L'organisateur assure à sa charge l'alimentation électrique adéquate au besoin d'éclairage du stand ou de l'espace ainsi que celui des motifs de décor et des «enseignes

magasins » conformes aux hauteurs autorisées. 10-2 : Pour toutes autres prestations telle que force motrice ou équipements fluides, l'exposant doit en formuler une demande spéciale auprès de l'organisateur qui y répond en fonction de son appréciation exclusive de l'opportunité et de la faisabilité et en cas de suite favorable, les frais d'installations complémentaires, de consommation et de remise en état sont imputés en sus sur la facture de l'exposant.

10-5 : A la fermeture des stands, l'exposant est tenu d'éteindre les lumières d'éclairage de tout genre. Les prises de courant électrique servant à alimenter, le cas échéant, des équipements de conditionnement (denrées alimentaires ou d'animaux) doivent faire l'objet d'une demande de mise sous tension par écrit auprès de l'Organisateur.

VIII- Horaires de services et d'approvisionnement (Article 11)

Voir Tableau ci-dessous

IX- Gardiennage (Article 12) :

12-1 : Durant les heures de fermeture aux exposants et visiteurs l'organisateur assure à sa charge et au meilleur de ses soins, un service de gardiennage et de surveillance des espaces d'exposition.(*)

X- Nettoyage (Article 13) :

13-1 : La tenue des stands et espaces connexes doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation. A cet effet, l'entretien général des halls, (allées, couloirs et espaces libres) est assuré par les soins de l'organisateur à son exclusive discrétion et aux horaires qu'il juge convenables ; cependant, le nettoyage interne du stand est à la charge de l'exposant qui s'oblige à l'assurer lui-même ou par un prestataire agréé par l'organisateur, en dehors des heures d'ouverture du stand aux visiteurs.(*)

XI- Assurances (Article 14) :

14-1 : Les exposants doivent se conformer aux dispositions de la loi n°24-92 du19/03/1992, portant promulgation du code des assurances et ses textes d'application.

Au-delà des assurances inhérentes à son activité et moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de cent dinars (100DHT) par stand, l'organisateur fait bénéficier les exposants des couvertures suivantes :

du 28 Mars au 02 Avril 2017



à la Foire Internationale de Sfax - Tunisie

REGLEMENT GENERAL

-Responsabilité Civile exploitation envers les visiteurs et les tiers.

-Assurance incendie couvrant les produits et biens des exposants dans la limite d'une valeur communiquée par l'organisateur dans le dossier de participation (voir Tableau ci-dessous)

. Au cas où l'exposant estime que ladite valeur est insuffisante, il lui est indiqué de prendre en charge les frais en sus d'un avenant à conclure avec l'assureur de l'organisateur.

14-2 : La garantie ne s'exerce que sur les biens se trouvant sur le lieu de l'exposition et exclusivement durant la période d'ouverture de la manifestation aux exposants.

14-3 : Tout sinistre ne peut être déclaré que :

- Sur la base du formulaire de déclaration de biens signé par l'exposant avant le démarrage de la manifestation.

- Dans un délai de 24 heures au delà duquel l'organisateur en décline toute responsabilité.

XII- Badges, Invitations et billets d'entrée (Article 16)

16-1 : Pour toutes les manifestations (salons professionnels et foires commerciales), les responsables de stand sont munis de badges nominatifs délivrés par l'organisateur et doivent les porter tant qu'ils se trouvent sur les lieux de la manifestation; à cet effet l'exposant est invité à communiquer à l'organisateur, la liste nominative de ces responsables trois jours (3) au moins avant l'ouverture de la manifestation.(*)

XIII- Exploitation des espaces d'exposition (Article 17) :

17-1 : Tout le long du déroulement d'une manifestation (salon ou foire), il est strictement interdit aux exposants :

a/ De pratiquer la réclame à haute voix et le racolage, de quelle que façon qu'ils soient.

b/ De dépasser la superficie et la hauteur de l'espace d'exposition attribué, les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, par l'utilisation d'éléments dont les formes, couleurs, volumes et surfaces sont encombrantes ou incompatibles avec les convenances de l'exposition.

c/ D'utiliser des haut-parleurs ou de mettre de la musique qui risque de déranger les autres participants et les visiteurs.(*)

d/ De distribuer des documents ou communiqués qui n'ont aucun rapport avec le thème de la manifestation.

Pour tout manquement à l'une des consignes citées ci haut un seul préavis sera adressé au contrevenant avant la mise en dépôt des marchandises jusqu'à la fin de la manifestation en cas de récidive.

XIV- Démontage et évacuation des stands (Article 19) :

19-1 Les stands seront démontés et évacués immédiatement après la clôture par les soins des exposants et sous leur responsabilité et ce au plus tard dans le délai fixé par l'organisateur et mentionné dans le dossier de participation.

19-2 Cependant, l'enlèvement des produits et matériels ne sera effectué qu'au vu du bon de sortie délivré par l'organisateur après règlement de la facture due.

19-4 L'évacuation des stands englobant : marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux et emballages ayant servi à la décoration, l'agencement et l'équipement des stands, devra être fin terminée par les soins des exposants dans le délai précité.

19-5 Passé de délai sus-cité, l'organisateur se réserve le droit de faire transporter les objets se trouvant sur l'espace d'exposition dans un dépôt de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles. Tout retard d'enlèvement des produits exposés donnera lieu à des frais d'emménagement, calculés à partir de l'expiration du dit délai à raison de 50Dt par jour de retard.

XV- Pénalités (Article 20) :

20-3 : Pénalités

Le respect du présent règlement général par l'exposant, étant de rigueur, toute infraction dûment constatée par l'organisateur pourrait, à la discrétion de l'organisateur, entraîner, outre l'application des sanctions particulières stipulées dans ce règlement, la fermeture du stand du contrevenant, il en est ainsi notamment dans les cas suivants :Défaut de paiement de facture, non-conformité de l'agencement, non respect des règles de sécurité, non occupation de stand et présence de produits non conformes au concept ou à la nomenclature.

(*) Pour plus de précision, voir le reste de l'article

1- Dates et horaires de service

Désignation	Période	Horaire
Occupation et agencement des stands	Du 23 au 27 Mars	De 08H30 à 18H00
Exposition	Du 28 Mars au 2 Avril	De 10H00 à 19H30
Approvisionnement des Stands	Du 28 Mars au 2 Avril	De 9H00 à 10H00
Démontage et évacuation de stands	3 Avril	A partir de 09H00

2- Assurances

Désignation	Plafond de valeur assurée
Incendie	6.000.000 DT

ENGAGEMENT

En foi de quoi, le signataire de cet extrait déclare, par le présent engagement avoir vu, lu et pris connaissance complète des dispositions du règlement général régissant l'organisation par l'AFIS de l'évènement :(Salon/ Foire) et s'oblige de les respecter et de se soumettre à tous leurs effets juridiques au cas où sa demande de participation au dit évènement, est admise par l'organisateur.

Fait à le

Nom et prénom, Signature et cachet